

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST053RT2026

Objet : Installation d'un camion grue pour les besoins travaux sur la toiture
8 rue des Rouliers / 75 rue du Général de Gaulle
Le vendredi 6 février 2026 de 7h30 à 17h (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais, ,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu la déclaration préalable n° 069 027 25-0081 accordée le 16 juin 2025
Vu la demande de l'entreprise LOFOTEN du 3 février 2026

Considérant qu'en raison de la pose de la charpente et de la couverture, un camion-grue est installé devant le 8 rue des Rouliers, la rue sera fermée à la circulation, il convient de règlementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

L'entreprise LOFOTEN est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour le stationnement d'un camion -grue, de 7h30 à 17h le vendredi 6 février devant le 8 rue des Rouliers

Article 2 : Prescriptions techniques

L'entreprise LOFOTEN doit respecter les dispositions particulières suivantes pendant la durée du stationnement du camion grue dans la rue des Rouliers le vendredi 6 février 2026 de 7h30 à 17h

- La rue sera fermée à la circulation automobile et piétonnière à partir du n°9 rue des Rouliers jusqu'à la rue de la Giraudière
- Mise en place d'un panneau d'information au début de la rue
- Mise en place un balisage de sécurité
- Il appartient à l'entreprise LOFOTEN de prévenir l'ensemble des riverains de la rue des Rouliers

Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : Période

Cette autorisation est valable pour le **vendredi 6 février 2026 de 7h30 à 17h**. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Stationnement camion grue
: 30m² X 1.60€ X 1 jour
Total : 48 €

Article 6 : Information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 3 février 2026

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Mise en ligne le : 4 FEV. 2026

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique
et de la mobilité

